

N° 6783<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (30.7.2015) .....	1
2) Texte coordonné .....	3

\*

**DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.7.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Economie a adoptés dans sa réunion du 9 juillet 2015.

\*

*Remarque préliminaire*

La commission reprend largement les propositions de texte du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'article 6 du projet de loi. Le texte initial de cet article renvoie à des dispositions nouvelles à insérer dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données par l'article 8 du projet de loi. Dans son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat critique qu'„au lieu de prévoir dans le corps de la future loi que les organismes visés ont le droit de communiquer les oeuvres orphelines au public et de les reproduire, les auteurs ont choisi d'insérer les dispositions afférentes dans la loi précitée du 18 avril 2001“. De cette manière, „les usagers futurs de la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines devraient donc aller consulter“ ces dispositions de la loi de 2001 „pour savoir quelles utilisations leur sont permises“, de même que „les usagers de cette seconde loi ne pourraient comprendre le sens des dispositions y insérées qu'en lisant la loi relative à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines“. Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs le manque de cohérence des articles 6 et 8 et s'y oppose formellement „sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique“.

En conséquence, la commission suit le Conseil d'Etat pour le libellé de l'article 6 et la suppression subséquente de l'article 8, de sorte que le projet de loi n'opère plus de modifications de la loi précitée du 18 avril 2001. L'intitulé du projet de loi est donc adapté.

\*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

#### *Amendement 1*

A l'article 3, le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

*„(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er doivent veillent, pour chaque catégorie d'œuvres œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, procéder à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.“*

#### *Commentaire*

La commission considère l'emploi du verbe „devoir“, proposé par le Conseil d'Etat, comme inapproprié. En effet, les organismes concernés ne doivent pas faire eux-mêmes une „recherche diligente des titulaires de droits“, mais veiller à ce qu'une telle recherche soit faite. Autrement dit, une obligation de recherche diligente doit être remplie, mais rien ne s'oppose à ce que des organismes externes soient chargés de cette recherche. La commission préfère donc maintenir le terme „veillent“ figurant dans la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

De même, la recherche est à faire pour chaque œuvre ou autre objet protégé et non pour une catégorie d'œuvres. La formulation du paragraphe 1er du projet de loi tel que déposé est celle retenue par la directive 2012/28/UE, dont le libellé implique que la recherche diligente doit être faite individuellement pour chaque œuvre ou objet protégé potentiellement orphelin.

#### *Amendement 2*

– A l'article 3, le paragraphe 7 est amendé comme suit:

*„(7) Les organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions: [...]“*

– A l'article 3, le paragraphe 8 est amendé comme suit:

*„(8) Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.“*

#### *Commentaire*

La commission ne reprend pas en entier la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la raison que la propriété intellectuelle se subdivise en deux branches: la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et les droits d'auteur et droits voisins. Dans la plupart des pays, les deux branches se répartissent sur deux ministères: la propriété industrielle relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses compétences, tandis que les droits d'auteur et droits voisins font partie des attributions du ministre de la Culture ou du ministre de la Justice. Dans un souci de sécurité juridique, il convient par conséquent de préciser le texte.

#### *Amendement 3*

– Aux paragraphes 3 (2 initial) et 4 (3 initial) de l'article 6, le terme „organisations“ est remplacé par le terme „organismes“.

#### *Commentaire*

Dans ses considérations générales de son avis du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat insiste sur la différence entre les deux termes et exprime sa préférence pour celui d'„organismes“, „à l'instar de la terminologie retenue par le législateur français“, tandis que la directive utilise le terme „organisations“. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

*Amendement 4*

L'article 9 est supprimé.

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait „qu'en fonction de la date de publication effective de l'acte au Mémorial, et surtout dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, la formule „la présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial“ peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué“. Il serait partant „préférable de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux“ ou de „ne pas prévoir d'entrée en vigueur pour faire appliquer le régime de droit commun“. La commission opte pour la suppression de la disposition relative à l'entrée en vigueur.

\*

Au vu de l'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés,*  
Simone BEISSEL

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

#### **Chapitre 1. Dispositions générales relatives à certaines utilisations des œuvres orphelines**

##### **Art. 1er. *Objet et c*Champ d'application.**

(1) La présente loi concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public, en vue d'atteindre les objectifs liés à leur mission d'intérêt public.

Un règlement grand-ducal établira la liste des organisations nationales bénéficiaires.

*Les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organisations de radiodiffusion de service public bénéficient d'un droit d'utilisation des œuvres orphelines.*

(2) La présente loi s'applique:

- aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et

~~— aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organisations de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives,~~

~~qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un Etat membre. La présente loi s'applique aux œuvres orphelines, au sens de l'article 2, qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:~~

- ~~a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits faisant partie des collections des bibliothèques, des musées accessibles au public, des services d'archives, des institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ou des établissements d'enseignement;~~
- ~~b) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie de ces collections ou qui ont été produits par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1er janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.~~

~~(3) La présente loi s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 10, paragraphes 15 et 16 et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Le fait pour un organisme mentionné au paragraphe 1er de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnées au paragraphe 2, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article 6.~~

~~(4) La présente loi s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.~~

## **Art. 2. Œuvres orphelines.**

~~(1) Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.~~

~~(2) Lorsqu'une œuvre ou un phonogramme a plus d'un titulaire de droits qui n'ont pas tous pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue à l'article 6 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 3, 4, 43, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.~~

~~(3) Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.~~

~~(4) L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.~~

~~(5) La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données relative aux œuvres anonymes ou pseudonymes.~~

**Art. 3. Recherche diligente des titulaires de droits.**

(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er ~~doivent~~ veillent, pour chaque ~~catégorie d'œuvres~~ œuvre ou autre objet protégé, avant de les utiliser, ~~procéder~~ à ce que soit procédé à une recherche diligente, effectuée de bonne foi, des titulaires de droits, dans l'Etat membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre.

(2) Les recherches visées au paragraphe 1er comportent la consultation des sources appropriées désignées par règlement grand-ducal pour chaque catégorie d'œuvres. La détermination des sources appropriées doit faire l'objet d'une concertation avec les représentants des titulaires de droits et les organismes bénéficiaires.

(3) Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication, ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies à l'article 1er, paragraphe 3, ces recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public.

(4) Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'Etat membre de l'Union européenne où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

(5) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées. ~~(1) Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal précisera les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question.~~

~~(3) La recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un Etat membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre de son siège ou de sa résidence habituelle.~~

~~Dans le cas visé à l'article 1er, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'Etat membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.~~

~~(4) S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.~~

~~(5) Les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes et doivent fournir les informations suivantes au service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle:~~

- ~~— les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;~~
- ~~— l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;~~
- ~~— toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;~~
- ~~— les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.~~

(6) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent tenir un registre de leurs recherches diligentes comportant au moins les informations suivantes:*

- a) *les sources consultées et les résultats obtenus, et*
- b) *la date à laquelle la consultation a été opérée* ~~le service national de la propriété intellectuelle fonctionnant en exécution de la Convention de Paris et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé „Office“) conformément au règlement (UE) n° 386/2012. A cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1.~~

(7) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er communiquent au ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions:*

- a) *les résultats des recherches diligentes que les organismes ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;*
- b) *l'utilisation que ces organismes font d'œuvres orphelines au sens de la présente loi;*
- c) *toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;*
- d) *leur dénomination officielle, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse de courrier électronique.*

(8) *Le ministre ayant la Propriété intellectuelle les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions transmet sans délai les informations visées au paragraphe 7 à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie à cet effet.*

#### **Art. 4. Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines.**

~~Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines. Cette œuvres ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.~~ (1) *Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux législations nationales portant transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines sont considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente loi.*

(2) *Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er peuvent utiliser cette œuvre ou ce phonogramme conformément à l'article 6.*

*Ils restent cependant tenus de fournir les informations visées à l'article 3, paragraphe 7, hormis celles relatives aux résultats des recherches diligentes.*

(3) *Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.*

#### **Art. 5. Fin du statut d'œuvre orpheline.**

~~Le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines a, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.~~ (1) *Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un organisme mentionné à l'article 1er, paragraphe 1er, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.*

(2) *L'organisme verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre l'organisme et le*

titulaire de droits. Elle tient compte des objectifs de promotion culturelle de l'usage de l'œuvre, du caractère non commercial de cet usage et des objectifs d'intérêt public poursuivis, du dommage réel des titulaires de droits ainsi que, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

(3) Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

**Art. 6. Utilisations autorisées des œuvres orphelines.**

(1) Les organismes visés à l'article 1er, paragraphe 1er, sont autorisés:

- a) à mettre les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à disposition du public sans être tenus au respect des articles 4, 44 et 53 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
- b) à reproduire les œuvres orphelines présentes dans leurs collections à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration sans être tenus au respect des articles 3, 43 et 53 de la loi précitée du 18 avril 2001.

(2) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er n'utilisent ne peuvent utiliser une œuvre orpheline conformément à l'article 10, paragraphes 15 et 16, et à l'article 46, paragraphes 10 et 11, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données au paragraphe 1er que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les ~~organisations~~organismes peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

(3) Les ~~organisations~~organismes visées à l'article 1er, paragraphe 1er, doivent indiquer le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

(4) La présente loi ne porte pas atteinte à la liberté de ces ~~organisations~~organismes de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

(4) Une compensation équitable est due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article.

Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

**Art. 7. Œuvres anonymes ou pseudonymes.**

La présente loi s'entend sans préjudice des articles 7 et 9 de la loi précitée du 18 avril 2001 relatifs aux œuvres anonymes ou pseudonymes.

**Art. 7. Maintien d'autres dispositions légales**

La présente loi n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

## **Chapitre 2. Dispositions finales**

**Art. 8.** La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 10 est complété par l'ajout des paragraphes 15 et 16 libellés comme suit:

~~„(15) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens de l'article 4 de la présente loi.~~

(16) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens de l'article 3 de la présente loi à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

2° L'article 46 est complété par l'ajout des paragraphes 10 et 11 libellés comme suit:

~~„(10) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections à des fins de mise à disposition du public au sens des articles 44 et 53 paragraphes (c) et (d) de la présente loi.~~

(11) les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à reproduire les œuvres orphelines disponibles dans leurs collections au sens des articles 43 et 53 paragraphes (a) et (b) de la présente loi, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.“

3° L'article 91 est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

~~„Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public tels que visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 1er de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données sont autorisés à utiliser les œuvres orphelines en vertu de la loi du ... et dans les limites prévues à l'article 10, paragraphes (15) et (16) et à l'article 46, paragraphes (10) et (11) de la présente loi.“~~

**Art. 9. Entrée en vigueur.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au mémorial.